

(2) Les carburants et lubrifiants, fournitures d'aéronefs, pièces de rechange et équipements introduits dans le territoire d'un État par l'autre État ou par des nationaux de l'autre État, et destinés au seul usage des aéronefs dudit autre État recevront le traitement national et celui de la nation la plus favorisée en ce qui concerne les droits et taxes de douane et d'accise, droits d'inspection ou autres droits ou frais nationaux imposés par le premier État sur son territoire.

(3) Les carburants et lubrifiants, fournitures d'aéronefs, pièces de rechange et équipements gardés à bord des aéronefs civils des lignes aériennes autorisées à exploiter les routes et services décrits à l'Annexe devront, en touchant ou en quittant le territoire de l'autre État, être exonérés des droits et taxes de douane et d'accise, droits d'inspection ou autres droits ou frais nationaux, lors même que les approvisionnements susvisés seraient utilisés ou consommés par lesdits aéronefs au cours de vols dans les limites dudit territoire;

(4) Ni l'un ni l'autre desdits États ne favorisera ses propres lignes aériennes au détriment des lignes aériennes de l'autre État dans l'application de ses règlements de douane, d'immigration, de quarantaine et autres de même nature ou dans l'utilisation des aéroports, voies aériennes ou autres services.

ARTICLE 5

Nonobstant les autres dispositions du présent Accord, si l'une ou l'autre des Parties contractantes n'a pas la certitude qu'une part substantielle de propriété et le contrôle effectif d'une ligne aérienne désignée appartiennent à des nationaux de l'autre Partie contractante, elle peut suspendre ou révoquer les droits d'exploitation des services convenus accordés en vertu du présent Accord à ladite ligne désignée.

ARTICLE 6

Chacune des Parties contractantes se réserve le droit de suspendre ou de révoquer les droits d'exploitation des services convenus, octroyés en vertu du présent Accord à toute ligne aérienne désignée de l'autre Partie contractante, si cette dernière ne se conforme pas aux lois et règlements de la première Partie contractante ou de quelque autre façon ne remplit pas les conditions auxquelles les droits sont octroyés en vertu du présent Accord.

ARTICLE 7

Si l'une ou l'autre des Parties contractantes juge à propos de modifier une disposition quelconque du présent Accord ou de son Annexe, elle devra notifier à l'autre Partie contractante la modification désirée, et ladite modification pourra être effectuée au moyen d'un accord direct entre les autorités aéronautiques compétentes des deux Parties contractantes, confirmé par un échange de notes entre les Parties contractantes.

ARTICLE 8

a) Advenant un litige entre elles relativement à l'interprétation ou l'application du présent Accord ou de son Annexe, les Parties contractantes s'efforceront tout d'abord de le régler par voie de négociations directes.